

## PAR COURRIEL

Québec, le 29 septembre 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-09-049– Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 septembre dernier, concernant tout document officiel (règlement, politique, guide etc.) au sujet d'une mise à niveau ou création d'un sentier.

Le document suivant est accessible Il s'agit de :

- 20210720\_ModalitésIntervention\_AireProtegee\_DAP, 4 pages.

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements permettant de répondre à votre demande sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realie/index.htm>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Huot analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

## Conditions et modalités générales pour la réalisation de travaux au sein d'une aire protégée

### **RAPPEL IMPORTANT**

Une demande d'autorisation pour l'aménagement de nouvelles infrastructures devra inclure une caractérisation des milieux naturels dans lesquels seront aménagées ces nouvelles infrastructures.

#### **1. En présence de cours d'eau ou de milieux humides afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau et de l'habitat des espèces fauniques inféodées à ces milieux, les conditions qui suivent doivent être appliquées :**

- Les travaux devront être réalisés à l'extérieur de l'habitat d'une espèce faunique en situation précaire et en dehors des périodes d'activités de reproduction du poisson;
- L'aire des travaux doit être limitée au minimum et le démantèlement comme la reconstruction doivent être réalisées à même les infrastructures existantes ou en reconstruction et ce, sans circulation de la machinerie ou empiètement temporaire dans les milieux humides;
- Une barrière à sédiments devra être installée autour de la zone des travaux, soit en amont et en aval de cette zone. Cette barrière devra être installée avant le début des travaux et devra être retirée à la fin des travaux, après un délai permettant aux particules en suspension de sédimenter;
- Les travaux ne devront être réalisés qu'en période de beau temps pour éviter que la pluie, le vent ou les vagues n'entraînent une sédimentation de particules fines dans le milieu humide;
- L'entreposage de remblais ne sera pas permis au sein des milieux humides de la réserve naturelle, milieux humides qui doivent être illustrés sur une carte. Cet entreposage devra être limité dans le temps autant que faire se peut. Le matériel doit être entreposé dans une enceinte complètement étanche ou être protégé à l'aide d'une barrière à sédiments et recouvert d'une membrane géotextile afin de limiter les risques de ruissellement et de sédimentation.

#### **Recommandations générales afin de minimiser ou d'éviter les impacts sur la faune et leurs habitats :**

- Les travaux doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars. Il serait même préférable de réaliser les travaux le plus tard possible à l'automne;
- Les infrastructures, tel un sentier sur pilotis, doivent être installées à une hauteur suffisante pour ne pas être inondées lors des crues printanières ou lors d'épisodes de pluies abondantes et pour permettre le déplacement de la faune;

- La sciure de bois produit des poussières qui peuvent être toxiques pour les amphibiens. L'apport de sciure de bois dans les milieux humides et les cours d'eau doit être évité. La coupe de bois lors des travaux de charpenterie doit donc être réalisée à l'extérieur des milieux humides et à plus de 30 m des cours d'eau;
- Laisser en place les débris ligneux en milieu terrestre (en dehors de la bande riveraine et des cours d'eau), afin de constituer des abris pour la faune.

**2. Vérifier la présence d'espèces floristiques désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS) et d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le secteur visé par les travaux ou s'assurer de l'absence de ces espèces dans le secteur visé par les travaux ou à proximité. S'il y a présence d'EMVS et d'EEE, les conditions qui suivent doivent être appliquées :**

- La machinerie utilisée doit préalablement avoir été lavée avant son arrivée sur le chantier afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes, les animaux et les micro-organismes qui s'y attachent pour éviter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE);
- Les zones ciblées pour les travaux devront faire l'objet d'un inventaire floristique et faunique préalable, afin de relever la présence éventuelle d'espèces désignées menacées, vulnérables ou encore susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS), de même que la présence actuelle d'EEE;
- Dans le cas de la présence d'EMVS, des mesures supplémentaires de mitigation devront être proposées au Ministère avant le début des travaux. Dans le cas de la présence d'EEE, des mesures de lutte contre les EEE devront également être proposées au Ministère avant le début des travaux;
- De plus, les travaux devront être séquencés afin de finaliser, en premier lieu, l'ensemble des travaux au sein des secteurs dépourvus d'EEE avant de commencer les travaux au sein des secteurs où des EEE auront été répertoriées;
- Avant d'accepter un remblai en provenance de l'extérieur du chantier, le promoteur doit s'assurer auprès du fournisseur que ce remblai ne contient pas d'EEE sous quelque forme que ce soit;
- Un remblai prélevé sur le site même du chantier ne peut être épandu ailleurs sur le chantier que dans la mesure où ce remblai provient d'une zone sans EEE. Dans le cas contraire, ce remblai devra être éliminé convenablement selon une méthode approuvée par le Ministère pour éviter qu'il ne soit la source de nouvelles invasions;
- Lorsqu'il y a présence d'EEE sur le chantier, la préparation du terrain préalablement aux travaux peut nécessiter la gestion des résidus végétaux d'EEE (débris de parties aériennes ou sol contenant le système racinaire). Ceux-ci doivent être éliminés convenablement selon une méthode approuvée par le Ministère pour éviter qu'ils ne soient la source de nouvelles invasions.

### 3. Conditions générales d'utilisation de la machinerie :

- Utiliser de la machinerie qui exerce une faible pression au sol, comme de la machinerie sur chenilles ou à pneus surdimensionnés. Sinon, l'entrepreneur doit utiliser des méthodes permettant de protéger le milieu (matelas de bois, fascines, etc.);
- La machinerie devra fonctionner aux graisses et aux fluides hydrauliques d'origine minérale ou synthétique biodégradable et non toxique;
- La machinerie doit impérativement avoir été lavée avant son arrivée sur le chantier;
- La circulation de la machinerie à l'intérieur des limites de la réserve naturelle doit être limitée qu'à l'emprise du chemin, du sentier ou du stationnement;
- La machinerie et les équipements utilisés devront être maintenus en parfait état et exempts de fuite d'huile, de graisse, d'essence ou de tout autre liquide qui risque de polluer l'environnement;
- Le ravitaillement en carburant et l'entretien de la machinerie devront se faire à l'extérieur de la réserve naturelle et à une distance minimale de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou de milieux humides;
- La machinerie devra être remise à une distance minimale de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou de milieux humides pendant les heures de fermeture du chantier;
- L'entrepreneur doit s'assurer qu'il dispose d'au moins une trousse d'intervention d'urgence sur le site même des travaux. Cette trousse doit contenir des produits adaptés aux particularités du chantier;
- L'entrepreneur doit aviser immédiatement le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ligne Urgence-Environnement) en cas de déversement de contaminants, quelle que soit la quantité déversée;
- L'entrepreneur doit stocker ses produits contaminants et le matériel contenant des hydrocarbures ou d'autres contaminants dans des contenants étanches. Ces contenants doivent être regroupés sur un site aménagé et entretenu de telle sorte qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

### 4. Préservation de la végétation préexistante et remise en état :

- La végétation préexistante sera, autant que faire se peut, conservée;
- La revégétalisation devra être réalisée avec des espèces herbacées et arbustives indigènes et caractéristiques du milieu, et ce, immédiatement après la fin des travaux;

- Pour les espèces herbacées, le mélange de semences *Mélange indigo pour stabilisation — indigène* de la compagnie Indigo ou sinon le mélange *Herbio Stabilisation 100% indigène* de la compagnie Gloco devront être utilisés;
- Dans le cas où la revégétalisation serait retardée, des mesures visant à minimiser l'érosion devront être prises, telle l'installation de paillis antiérosifs;
- Un suivi annuel des sites touchés par les travaux devra être effectué au cours des trois années suivant la réalisation de ceux-ci, excluant l'année de finalisation desdits travaux. Dans le cas d'une reprise déficiente de la végétation ou encore d'implantation d'EEE, des mesures correctives devront être proposées au Ministère;
- Les pentes actuelles seront maintenues ou encore remises dans leur état initial.

#### **5. Autres conditions :**

- Toutes autres conditions devront être respectées, notamment celles concernant le matériel nécessaire et le protocole devant être suivi en cas de déversement de substances polluantes ou de contaminants. À la suite de la détection de ces matières ou de ces substances, des mesures de contrôle de l'érosion et de ruissellement des sédiments, ou des ouvrages provisoires de retenue d'eau et de gestion des eaux de pompage devront être proposées au Ministère.